



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui fixe le prix des Anciennes Especes & Matieres
d'Or & d'Argent.*

Du 4 Fevrier 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil de ce jour, ordonné une diminution sur le prix des matieres d'or & d'argent, à proportion de la diminution du prix des Especes courantes; Et Sa Majesté jugeant necessaire de regler sur quel pied les anciennes Especes & lesdites matieres doivent estre receûes dans les Monnoyes en execution dudit Arrest. Oüy le Rapport du
A

S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne; Qu'à compter du jour de la publication dudit Arrest, lesdites Espèces & Matières ne seront plus reçeûes dans les Hôtels des Monnoyes que sur le pied; Sçavoir, le marc d'or fin ou de vingt-quatre carats, à Neuf cens soixante-cinq livres neuf sols un denier un onzième, le marc d'ancien Loüis, ensemble des Leopolds d'or de Lorraine, des Millerets de Portugal, Guinées d'Angleterre, & des Pistoles du titre fixé par les anciennes Ordonnances des Roys d'Espagne, à Huit cens quatre-vingt-cinq livres; le marc des Pistoles neuves du Perou, à Huit cens soixante-neuf livres dix-huit sols trois deniers; le marc d'argent fin ou de douze deniers, à Soixante six livres; le marc des Ecus fabriquez ou reformez avant l'Edit du mois de May 1718. même des quarts, dixièmes & vingtièmes fabriquez en consequence dudit Edit, ensemble des Leopolds d'argent de Lorraine, des Ecus d'Angleterre & des Piaftres ou Reaux du titre fixé par lesdites Ordonnances des Roys d'Espagne, à Soixante livres dix sols; le marc de la vaisselle platte du poinçon de Paris, à Soixante-deux livres six sols huit deniers; celui de la vaisselle montée du même poinçon, à Soixante-une livre huit sols quatre deniers; Et celui de la vaisselle des Provinces de France, à Soixante livres dix sols; les autres Espèces & matières à proportion de leur titre, suivant les évaluations qui seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes, sur lesquels pieds toutes lesdites Espèces & matières seront payées par les Changeurs, en retenant seulement leurs Droits, ainsi qu'ils ont esté fixez. Veut Sa Majesté que conformé-

3

ment aux Réglemens, toutes celles desdites anciennes
Espèces qui se trouveront en la possession des particu-
liers & Communautés, continuent d'estre confisquées
à son profit; même qu'à commencer du jour de
la publication du present Arrest, les anciens Loüis
de la dernière empreinte y soient aussi sujets, Et qu'ils ne
puissent estre donnez ni pris dans aucuns payemens,
à peine de Trois mille livres d'amende, à l'exception
toutesfois des Bureaux des Recettes de deniers Royaux,
où les Loüis du poids de sept deniers quinze grains
trebuchans, fabriquez & reformez dans les Monnoyes
depuis l'Édit du mois de Septembre 1720. seront reçûs
pour Trente-cinq livres trois sols piece, les demis à
proportion. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses
Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Com-
missaires départis pour l'exécution de ses ordres dans
les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la
main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, pu-
blié & enregistré par tout où besoin sera. FAIT au Conseil
d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles
le quatrième jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre.
Signé PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Vien-
nois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, For-
calquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux
Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes
à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis
pour l'Exécution de nos ordres dans les Provinces &
Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous
mandons & Enjoignons par ces presentes signées de

Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartient, Et de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatrième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre. Et de nôtre Regne le neufvième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quatorzième jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre.

Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*